

14ème législature

Question N° : 44244	De Mme Véronique Louwagie (Union pour un Mouvement Populaire - Orne)	Question écrite
Ministère interrogé > Famille		Ministère attributaire > Familles, enfance et droits des femmes
Rubrique >enfants	Tête d'analyse >protection	Analyse > représentation corporelle. réglementation.
Question publiée au JO le : 03/12/2013 Réponse publiée au JO le : 10/05/2016 page : 4043 Date de changement d'attribution : 04/03/2016 Date de renouvellement : 17/02/2015		

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur la protection des enfants face à « l'hypersexualisation » de l'espace public. La place croissante occupée par la sexualité dans l'espace public et ses conséquences potentielles sur les enfants préoccupent un nombre grandissant de spécialistes et de parents. Ce phénomène, qualifié « d'hypersexualisation », concerne les enfants dans trois domaines : l'utilisation de l'image sexualisée de ces derniers dans les médias, la vente de biens et services destinés aux plus jeunes qui utilisent les ressorts de la sexualité adulte et l'exposition des enfants aux images érotiques ou pornographiques. Au-delà du positionnement moral que l'on peut adopter, la réflexion se situe sur le terrain de la protection de l'enfance et de la lutte contre certains stéréotypes hommes-femmes. Le Centre d'analyse stratégique propose dans une démarche d'autorégulation, la « mise en œuvre effective des chartes limitant les excès liés à la représentation des hommes, des femmes et des enfants dans les médias ». Aussi, souhaite-t-elle connaître quelles sont les intentions du Gouvernement suite à cette proposition.

Texte de la réponse

La loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes du 4 août 2014 comporte plusieurs articles visant à lutter contre les stéréotypes de genre et l'hypersexualisation. Ainsi les "concours de beauté" de petites filles de moins de treize ans sont désormais interdits et sont, pour les plus de treize ans, soumis à autorisation. En outre, la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes donne au conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) la mission d'assurer le respect des droits des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle. A cette fin, il veille, d'une part, à une juste représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication audiovisuelle et, d'autre part, à l'image des femmes qui apparaît dans ces programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples. Dans ce but, il porte une attention particulière aux programmes des services de communication audiovisuelle destinés à l'enfance et à la jeunesse. Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs ayant été définis en concertation avec l'ensemble des acteurs audiovisuels, à compter de 2016, les médias audiovisuels nationaux remettront annuellement au CSA des rapports destinés à être publiés, évaluant leurs efforts en matière de "juste représentation des femmes" et de "lutte contre les stéréotypes" à l'antenne.